

A LA UNE

DCO201p6 Articulation entre responsabilité du fait des produits défectueux et garantie des vices cachés

• Cass. 1^{re} civ., 19 avr. 2023, n° 21-23726, SAS Sunpow Energy Solutions France c/ SAS Smarc, SA ENGIE et a., F-B

La responsabilité du producteur peut être recherchée, d'une part, sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux au titre de l'atteinte à un bien autre que le produit défectueux lui-même et, d'autre part, sur le fondement de la garantie de vices cachés au titre d'une atteinte au produit qu'il a vendu.

Le fabricant, condamné sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux à l'égard de l'acquéreur final, peut-il être tenu de garantir le vendeur intermédiaire sur le fondement de la garantie des vices cachés ? Telle est l'importante question posée par cet arrêt qui fait suite à trois arrêts successifs de la cour d'appel de Versailles qui avait rejeté cet appel en garantie aux motifs que les conditions de la responsabilité du fait des produits défectueux du fabricant étaient réunies à l'égard du vendeur intermédiaire, et qu'un tel fondement est exclusif de tout autre.

Dans cette affaire, des panneaux photovoltaïques avaient été vendus par une société (vendeur intermédiaire) dans la perspective de la réalisation, à la demande de la société ENGIE, d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque. Des interruptions de production d'électricité étant intervenues par la suite, la responsabilité du vendeur intermédiaire, sur le fondement de la garantie des vices cachés, et celle du fabricant des connecteurs de panneaux, sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux, ont été engagées à l'égard d'ENGIE. Le vendeur intermédiaire a ensuite appelé le fabricant en garantie des condamnations prononcées à son encontre, dans la mesure où les désordres constatés trouvaient leur origine dans une défectuosité des connecteurs.

La première chambre civile de la Cour de cassation a cassé l'arrêt d'appel pour violation des articles 1386-2, devenu 1245-1, et 1641 du Code civil. En effet, le fait pour le fabricant d'avoir été déclaré responsable à l'égard de la société ENGIE sur le fondement de la responsabilité du fait des produits défectueux n'excluait pas qu'il puisse être tenu de garantir le vendeur intermédiaire sur le fondement de la garantie des vices cachés.

Le bien-fondé d'un appel en garantie contre le fabricant est justifié, par la Cour, par la différence de domaine d'application entre les responsabilités encourues (entendues *lato sensu*) s'agissant des dommages réparables : tandis que la responsabilité du fait des produits défectueux est dédiée à la réparation des dommages à des biens autres que le produit défectueux lui-même (C. civ., art. 1245-1, al. 2), la garantie des vices cachés a vocation à remédier au dommage affectant la chose vendue (C. civ., art. 1641). En conséquence, la responsabilité du producteur peut être recherchée sur les deux fondements en fonction du dommage invoqué.

Cette solution conforte la possibilité de se prévaloir de la garantie des vices cachés lorsque les conditions de la responsabilité du fait des produits défectueux sont réunies, solution consacrée par la CJUE dans un arrêt du 25 avril 2002 (n° C-183/00) au motif d'une différence de fondement entre les deux régimes. La Cour de cassation préfère quant à elle – sans pour autant convaincre pleinement – retenir une autre justification, sans doute parce que le vice entachant la chose n'était, en l'espèce, pas vraiment distinct d'un défaut de sécurité. La solution reste en tout cas favorable au vendeur intermédiaire, de même qu'à l'acquéreur final, la formule employée ne lui interdisant pas de se prévaloir, lui aussi, de la garantie des vices cachés.

Olivia Robin-Sabard, professeur de droit privé à l'université de Tours

SOMMAIRE

- ▶ **ASSURANCE-VIE**
 - Assurance-vie en faveur d'un héritier : l'assureur ne doit pas informer le notaire chargé de la succession **2**
- ▶ **BAIL**
 - La demande amiable de diminution du loyer est un préalable nécessaire à la saisine du juge **2**
- ▶ **CLAUSES ABUSIVES**
 - Office du juge de l'exécution en matière de clauses abusives **3**
- ▶ **CONTRAT DE CONSTRUCTION**
 - VEFA, garantie d'achèvement et règle de preuve **3**
- ▶ **PRÉJUDICE**
 - De la différence entre perte de chance et préjudice certain **4**
- ▶ **RESPONSABILITÉ**
 - Responsabilité de l'entrepreneur pour les dommages causés au maître de l'ouvrage par des prestataires **4**
- ▶ **SOCIÉTÉS**
 - L'interprétation d'une clause d'agrément à l'épreuve des réformes **5**
 - La reprise d'un bail n'implique pas celle des marchés de travaux relatifs au bien loué **5**
- ▶ **SURENDETTEMENT**
 - Caducité du plan conventionnel de surendettement et droit de poursuite individuel du créancier **6**
- ▶ **SÛRETÉS**
 - Le recours de la caution suite à l'effacement des dettes du débiteur principal **6**
 - Les limites de la subrogation personnelle en matière de cautionnement **7**
- ▶ **VENTE**
 - VEFA : restitution de l'indemnité dommages-ouvrage par le sous-acquéreur **7**